

SURETE DU PUBLIC ET PRECAUTIONS INDISPENSABLES POUR UN EVENEMENT CULTUREL

Qu'est-ce qu'un Etablissement recevant du public ?

Selon l'article R 123.2 du Code de la construction et de l'habitation :

"Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non. Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel".

Les ERP sont classés en **types** (amphithéâtre, cinéma, un hôtel, un restaurant, une maison de retraite ...) et en **catégories** qui définissent les exigences réglementaires applicables en fonction des risques.

Les catégories d'ERP

La catégorie dépend de l'effectif admissible.

1^{er} groupe :

- 1^{ère} catégorie : > 1 500 personnes
- 2^e catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4^e catégorie : de 300 personnes à en dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie

2^e groupe :

- 5^e catégorie : établissement dans lequel l'effectif du public n'atteint pas le seuil d'assujettissement défini par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les différents types d'ERP

Ils sont symbolisés par une lettre en fonction de la nature ou de l'activité de l'exploitation.

TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Les structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Les salles d'audition, de conférences, de spectacles (y compris les cirques non forains), de réunions, de quartier, réservées aux associations, de projection, multimédia, les cabarets, les salles polyvalentes, à dominante sportive dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 mètres carrés, ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 mètres, à usages multiples non visées dans le type X
M	Les magasins de vente, centres commerciaux
N	Les restaurants, débits de boisson
O	Les hôtels, pensions de famille
P	Les salles de danse, salles de jeux
R	Les établissements d'enseignement et de formation ; les internats des établissements de l'enseignement primaire et secondaire ; les crèches, écoles maternelles, haltes-garderies, jardins d'enfants ; les centres de vacances ; les centres de loisirs (sans hébergement)
S	Les bibliothèques, centres de documentation
T	Les salles d'exposition
U	Les établissements de santé publics ou privés qui dispensent des soins de courte durée en médecine, chirurgie, obstétrique ; des soins de psychiatrie, de suite ou de réadaptation, des soins de longue durée, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante, les établissements ou services spécialisés qui reçoivent jour et nuit des enfants de moins de trois ans (pouponnières), les établissements de cure thermale pour la partie dispensant les soins et les hôpitaux de jour
V	Les établissements de culte
W	Les administrations, banques, bureaux
X	Les établissements clos et couverts à vocation d'activités physiques et sportives, et notamment : les salles omnisports, d'éducation physique et sportive, sportives spécialisées, les patinoires, les manèges, les piscines couvertes, transformables et mixtes, les salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1200 m ² et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètre
Y	Les musées
PA	Les établissements de plein air
CTS	Les chapiteaux, tentes et structures
SG	Les structures gonflables
PS	Les parcs de stationnements couverts
GA	Les gares accessibles au public
OA	Les hôtels-restaurants d'altitude
EF	Les établissements flottants
REF	Les refuges de montagne
Etablissements pénitentiaires	

Tableau des seuils d'assujettissement

Type	Nature de l'exploitation	Seuils du 1er groupe		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
- effectif des résidents	-	-	20	
- effectif total	-	-	100	
L	Salle d'auditions, de conférences, de réunions, « multimédia »	100	-	200
	Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Ecoles maternelles, crèches, jardins d'enfants et halte-garderie	(*)	(**)	100
	Autres établissements d'enseignement	100	100	200
	Etablissements avec locaux réservés au sommeil	-	-	30
S	Bibliothèques ou centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Etablissements de soins :			
	- sans hébergement	-	-	100
- avec hébergement	-	-	20	
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares aériennes (***)	-	-	200
PA	Etablissements de plein air	-	-	300

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol.

(**) Si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau situé en étage : 20

(***) les gares souterraines et mixtes sont classées dans le 1^{er} groupe quel que soit l'effectif

Nota : les établissements ayant vocation principale d'héberger les personnes âgées ayant des difficultés d'autonomie et les établissements ayant vocation principale d'héberger les personnes handicapées, ne sont pas soumis à la réglementation des établissements recevant du public s'ils accueillent 6 personnes maximum.

Les établissements d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini ne sont pas soumis à la réglementation des établissements recevant du public s'ils accueillent au maximum 15 adultes ou 6 mineurs en dehors de leurs familles.

Desserte du bâtiment

Voies engins = 3m de libre sur 8m trottoir compris, 3,5 m de haut

Voies échelles (si > 8m) = 4m / 10m, 3.5 m de haut

Espaces libres

UP : Unité de passage = largeur de passage 1UP=.90 / 2UP=1.4 / 3UP=1.8 /

4UP=4x.60

Evacuation

Les mots clefs : Détection – Alarme – Alerte – Evacuation – Contrôle – Accueil secours – Bilan

Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de spectacles :

ÉTABLISSEMENT	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE Section IV du chapitre XI du livre II titre Ier	SERVICE DE REPRÉSENTATION qui vient en complément du service de sécurité incendie. Il ne peut être distrait de ses missions spécifiques
1 ^{re} catégorie de plus de 3 000 personnes.	Agents de sécurité incendie conforme à l'article MS 46 .	1 SSIAP 2. 2 SSIAP 1 majorés d'un SSIAP 1 à partir de 6 000 personnes par fraction supplémentaire de 3 000 personnes.
1 ^{re} catégorie de 1 501 à 3 000 personnes.	Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46 (§ 2), être employés à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.
2 ^e catégorie avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3.	Un agent de sécurité incendie et deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.
3 ^e et 4 ^e catégories avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3.	Deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.
Autres établissements.	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.	Aucune disposition à prévoir.

Organisation du service de sécurité incendie dans les autres établissements de type L :

ÉTABLISSEMENT	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE autres établissements
1 ^{re} catégorie de plus de 3 000 personnes.	Agents de sécurité incendie conformes aux dispositions de l'article MS 46 .
1 ^{re} catégorie.	Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46 (§ 2), être employés à d'autres tâches.
Autres établissements.	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.

Ronde

Vérifier :
Issues de secours
Accès pompier
Moyens d'extinction (extincteur par exemple)
Vacuité dégagement
Eclairage
Appareil risqué
Mise en sécurité du bâtiment

En vrac

Alcool & bénévolat :

Aux termes de l'article L. 1321-1 du code du travail : " Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement : / 1° Les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement, notamment les instructions prévues à l'article L. 4122-1 (...) ". Aux termes de l'article L. 1321-3 de ce code : " Le règlement intérieur ne peut contenir : (...) 2° Des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché (...) ". Aux termes du premier alinéa de l'article L. 4121-1 du même code : " L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ". Aux termes de l'article R. 4228-20 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable : " Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail ". Enfin, aux termes de l'article R. 4228-21 de ce code : " Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ".

Risques auditifs :

<https://agi-son.org/formation/ouie-kit-festival-2>

Protection bénévole :

EPI : gants, chaussure de sécurité, bouchons d'oreilles, etc.

MPC : zone de repos, signalisation, information, etc.